



ARRÊTÉ

SGAR n°2014 - 465 du - 5 JUIN 2014

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole pour la région Lorraine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté SGAR n° 2012-538 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral régional SGAR n°2014-26 du 4 février 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2280/2010 du 18 septembre 2010 portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de Laveau Haut, Laveau Bas, Dureau Petite, Dureau Grosse, Rognot Lhuillier à Vicherey et de la Source de la Morley à Soncourt,

VU l'arrêté préfectoral 2013-DDT/SERAF/PT-N°01 du 1 juillet 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du Nord Thionvillois,

VU l'arrêté préfectoral 2013-DDT/SERAF/MPT-N°04 du 1 juillet 2013 relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de la Logeatte, sur la commune de Juvelize, exploité par la commune de Juvelize, numéro BSS 0231-3X-0042,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources du Grand Sart S1, S2, S3, S4, S5, S6, (0193-8X0147,-148,-149,-150,-0193-8X-0113,0193-8X-151) implantées sur la commune de Loisy et exploitées par la commune de Loisy,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source Fontaine Bénite (0268-4X-018) implantée sur la commune de Réhainviller et exploitée par la commune de Réhainviller,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Vignotte (03030-4X-0008) implantée sur la commune de They-sous-Vaudémont,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2014,

VU l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine du 20 février 2014,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 4 mars 2014,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 26 mars 2014,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 3 avril 2014,

CONSIDERANT les propositions du groupe régional de concertation du 27 novembre 2013,

CONSIDERANT que pour favoriser une préparation optimale des sols pour la culture suivante un travail précoce du sol et une destruction anticipée de la couverture en automne est nécessaire sur les sols argileux de la zone vulnérable lorraine et sur les sols limoneux sur substrat argileux de l'Argonne,

CONSIDERANT que le respect du cahier des charges qui s'impose aux exploitants agricoles dans certaines conduites de culture (en agriculture biologique ou dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale visant une réduction minimale de l'usage des herbicides à hauteur de 40% de l'IFT de référence) rend nécessaire une destruction mécanique des plantes vivaces par un passage répété d'outils et une destruction anticipée de la couverture des sols avant le semis de la culture suivante,

CONSIDERANT que le maintien en surface des cannes de maïs/sorgho et tournesol contribue de manière avérée au nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage dans un couloir qui s'étend du Nord-Est au Sud-Ouest de la région Lorraine,

CONSIDERANT qu'un enfouissement des cannes de maïs grain/sorgho et de tournesol nécessite un travail du sol qui, en zone inondable, accentue en périodes pluvieuses un risque d'érosion préjudiciable au milieu aquatique,

CONSIDERANT que l'absence ou la limitation du travail du sol qui s'imposent dans le cadre de cultures en semis direct sous couvert végétal ou, plus largement en techniques culturales simplifiées, justifient l'absence d'enfouissement des cannes de maïs grain/ sorgho et tournesol,

CONSIDERANT que le caractère précoce des semis des cultures d'automne en Lorraine réduit, en particulier pour le colza, la durée entre la récolte et le semis de la culture d'automne suivante nécessitant alors une adaptation des conditions de maintien des repousses de colza en interculture courte,

CONSIDERANT que selon les résultats de différentes études de l'INRA les prairies permanentes ont un rôle essentiel pour limiter la lixiviation des nitrates et en particulier renforcent la protection de certains secteurs sensibles (zones d'actions renforcées, zones inondables...),

Sur proposition conjointe de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour la région Lorraine, les mesures de renforcement, de déclinaison et d'adaptation, du "programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole".

Ces mesures de renforcement, déclinaison et adaptation constituent le programme d'actions régional pour la région Lorraine.

Article 2 – Renforcement, adaptation et déclinaison des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

1°- La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Lorraine, les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les fertilisants de type II sur maïs précédé ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes et luzerne. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.	Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 16 janvier au 31 janvier

Tableau : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur l'ensemble des zones vulnérables de la région lorraine

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

2° - En application du 3. du II de l'article 2 de l'arrêté du 23/10/2013 relatif aux programmes d'action régionaux, le total des apports de fertilisants de type I ou II avant et sur CIPAN ou la culture dérobée est limité à 40 kg d'azote efficace/ ha. L'épandage est autorisé de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée jusqu'à 20 jours avant la destruction humaine de la CIPAN.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sans objet.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

1° - Date à partir de laquelle l'implantation d'une couverture végétale n'est plus obligatoire.

Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (celles-ci sont précisées et adaptées au point III. 2° du présent article).

2° - Adaptations et déclinaisons relatives à la conduite de la couverture végétale.

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont adaptées (points a) et b)) et déclinées (point c)) par les dispositions suivantes :

- a) concernant la couverture des sols en interculture longue : sur les îlots cultureux traités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique ou selon celui d'une mesure agroenvironnementale visant une réduction minimale de l'usage des herbicides à hauteur de 40 % de l'IFT de référence, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire si un travail répété du sol est réalisé en vue d'éliminer la présence de vivaces (chardons notamment).

La demande d'adaptation doit faire l'objet d'une déclaration préalable justifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du département concerné au moins 15 jours avant la date limite d'implantation de la CIPAN définie au 1° du III du présent article (photos ou attestation délivrée par un technicien de Chambre d'agriculture, de coopérative ou d'un négoce agricole). L'absence de réponse de la part de l'administration dans un délai de 15 jours vaut approbation de l'adaptation. L'exploitant devra par ailleurs consigner les dates auxquelles le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

- b) concernant la couverture des sols en interculture courte : sur les îlots cultureux sur lesquels est implantée une culture de colza, la destruction des repousses de colza est autorisée dès le 10 août dans le cas d'une récolte du colza postérieure au 10 juillet.

L'exploitant doit consigner dans son cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses.

- c) concernant la gestion des résidus de récolte de maïs grain, de sorgho et de tournesol : sur les îlots cultureux ayant fait l'objet d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture des sols est assurée par un broyage fin et un enfouissement superficiel des cannes sauf :

- c1) sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées en annexe 2 pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage ;
- c2) sur les îlots cultureux situés en zone inondable définie au point IV. 1. b. du présent article ;
- c3) sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal.

Pour le cas c3), l'exploitant doit consigner dans son cahier d'enregistrement les interventions techniques associées.

3° - Date limite avant laquelle la destruction de la CIPAN ou des repousses de céréales est interdite.

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre. Elles doivent être maintenues pendant une durée minimale de deux mois.

Les conditions de maintien de la culture intermédiaire piège à nitrates sont adaptées par les dispositions suivantes :

- a) Sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37% ou situés sur la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1 (communes situées sur des sols limoneux acides sur substrat argileux de l'Argonne) sur lesquels un travail du sol doit être réalisé de manière précoce, la CIPAN ou la culture dérobée peut être détruite à partir du 15 octobre quelle que soit sa durée d'implantation.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse pédologique de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Au moins une analyse par tranche de 15 ha est exigée. Toute analyse pédologique effectuée avant la publication du présent arrêté reste valable.

- b) sur les îlots cultureux sur lesquels la présence avérée de vivaces (chardons notamment) nécessite une destruction avant montée à graines pendant la période d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée, la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée peut intervenir avant le 15 octobre.

La demande d'adaptation doit faire l'objet d'une déclaration préalable justifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du département concerné au moins 15 jours avant l'intervention (photos ou attestation délivrée par un technicien de Chambre d'agriculture, de coopérative ou d'un négoce agricole). L'absence de réponse de la part de l'administration dans un délai de 15 jours vaut approbation de l'adaptation.

4° - Nature de la couverture végétale

L'utilisation de légumineuses pures est interdite comme culture intermédiaire piège à nitrates.

IV – Mesure relative à une gestion adaptée des terres

1° - Interdiction du retournement des prairies permanentes

Le retournement des prairies permanentes implantées depuis plus de 5 ans est interdit :

- a) sur les îlots cultureux situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée.
- b) sur les îlots cultureux situés en zone inondable. La zone inondable se définit par le lit majeur des cours d'eau défini au R214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La détermination de ces zones s'effectue sur la base des atlas des zones inondées ou inondables disponibles sur l'outil en ligne dédié. Pour les atlas des zones inondables, sont exclues celles déterminées par des méthodes hydrogéomorphologiques.

2° - Maintien des prairies permanentes en bordure de cours d'eau

Les prairies permanentes de plus de cinq ans existantes au moment de la publication du présent arrêté doivent être maintenues sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I - Délimitation des zones d'actions renforcées

Les zones d'actions renforcées sont identifiées par :

- les zones de protection des aires d'alimentation de captage (ZPAAC) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de délimitation précisées dans le tableau ci-dessous :

Département	Commune du captage	Délimitation de la zone d'actions renforcées
54	Rehainviller	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 17/10/13
	They-Sous-Vaudémont	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 17/10/13
	Loisy	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 17/10/13
57	Montenach	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 01/07/13
	Rustroff	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 01/07/13
	Apach	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 01/07/13
	Merschweiller	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 01/07/13
	Juvelize	ZPAAC délimitée par l'arrêté du 01/07/13

- les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages situés sur la commune de Brixey-aux-Chanoines (55) et de Basse-Ham (57) définis en annexe 3 ;
- les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages situés sur la commune de Soncourt (source de la Morley) et Vicherey (sources Laveau haut, Laveau Bas, Dureau Grosse, Dureau Petite et Rognot Lhuillier) définis par l'arrêté du 18 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protections des sources susmentionnées.

II - Définition de la mesure renforcée applicable sur les zones d'actions renforcées

Dans les zones d'actions renforcées définies ci-dessus, le retournement des prairies permanentes, implantées depuis plus de 5 ans est interdit.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs susceptibles d'être mis en œuvre pour évaluer l'application du programme d'actions régional et leurs modalités de suivi sont définis dans le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Les services chargés du suivi des paramètres définis dans le tableau mentionné ci-dessus doivent communiquer les résultats de ce suivi à la DREAL et à la DRAAF selon la périodicité définie par ce même tableau.

Article 5 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 à L. 216-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Article 7 - Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Lorraine.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

À Metz, le - 5 JUIN 2014

Le Préfet de la région Lorraine



Nacer MEDDAH

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Préfet,
L'Attachée
Chef du Pôle de Coordination Régionale

Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI

Annexe 1 : Listes des communes situées sur des sols limoneux acides sur substrat argileux de l'Argonne et mentionnées au a) du 3° du III de l'article 2 du présent arrêté.

Code INSEE	Libellé COMMUNE
55014	AUBREVILLE
55023	AVOCOURT
55033	BAULNY
55065	BOUREUILLES
55103	CHARPENTRY
55113	CHEPPY
55116	LE CLAON
55174	EPINONVILLE
55253	LES ISLETTES
55266	LACHALADE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55379	LE NEUFOR
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55536	VAUQUOIS
55549	VERY

Annexe 2 : Listes des communes concernées par une dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol et mentionnées au c1) du c) du 2° du III de l'article 2 du présent arrêté.

En Meurthe et Moselle

Code INSEE	Libellé COMMUNE
54002	ABBÉVILLE-LÈS-CONFLANS
54004	AFFLÉVILLE
54009	ALLAMONT
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54015	ANDERNY
54018	ANOUX
54022	ARNAVILLE
54028	AUBOUÉ
54029	AUDUN-LE-ROMAN
54033	AVILLERS
54034	AVRAINVILLE
54036	AVRIL
54048	LES BAROCHES
54049	BASLIEUX
54051	BATILLY
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD
54056	BAZAILLES
54057	BEAUMONT
54058	BÉCHAMPS
54060	BELLEVILLE
54063	BERNÉCOURT
54066	BETTAINVILLERS
54067	BEUVEILLE
54069	BEUVILLERS
54072	BEZAUMONT
54081	BOISMONT
54082	BONCOURT
54084	MONT-BONVILLERS
54087	BOUILLONVILLE
54093	BRAINVILLE
54096	BRÉHAIN-LA-VILLE
54099	BRIEY
54103	BRUVILLE
54112	CHAMBLEY-BUSSIÈRES

Code INSEE	Libellé COMMUNE
54118	CHARENCY-VEZIN
54119	CHAREY
54127	CHENIÈRES
54134	COLMEY
54136	CONFLANS-EN-JARNISY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54150	CUSTINES
54151	CUTRY
54153	DAMPVITOUX
54157	DIEULOUARD
54160	DOMÈVRE-EN-HAYE
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE
54169	DOMPRIX
54171	DONCOURT-LÈS-CONFLANS
54172	DONCOURT-LÈS-LONGUYON
54178	ÉPIEZ-SUR-CHIERS
54181	ERROUVILLE
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS
54187	EUVEZIN
54193	FEY-EN-HAYE
54194	FILLIÈRES
54198	FLÉVILLE-LIXIÈRES
54200	FLIREY
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54213	FRIAUVILLE
54225	GÉZONCOURT
54227	GIRAUMONT
54231	GONDRECOURT-AIX
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54239	GRISCOURT
54244	HAGÉVILLE

Code INSEE	Libellé COMMUNE
54249	HANNONVILLE-SUZÉMONT
54253	HATRIZE
54254	HAUCOURT-MOULAINÉ
54261	HERSERANGE
54263	HOMÉCOURT
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54272	JAILLON
54273	JARNY
54275	JAULNY
54277	JEANDELIZE
54279	JEZAINVILLE
54280	JŒUF
54282	JOPPÉCOURT
54283	JOUAVILLE
54284	JOUDREVILLE
54286	LABRY
54290	LAIX
54295	LANDRES
54302	LANTÉFONTAINE
54314	LEXY
54316	LIMEY-REMENAUVILLE
54317	LIRONVILLE
54318	LIVERDUN
54320	LOISY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54326	LUBEY
54334	MAIRY-MAINVILLE
54337	MALAVILLERS
54340	MAMEY
54341	MANCE
54342	MANCIEULLES
54348	MANONVILLE
54351	MARBACHE
54353	MARS-LA-TOUR
54355	MARTINCOURT
54362	MERCY-LE-BAS
54363	MERCY-LE-HAUT
54367	MEXY

Code INSEE	Libellé COMMUNE
54369	MILLERY
54371	MOINEVILLE
54375	MONTAUVILLE
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54389	MOUAVILLE
54391	MOUTIERS
54394	MURVILLE
54402	NORROY-LE-SEC
54404	NOVIAINT-AUX-PRÉS
54408	OLLEY
54410	ONVILLE
54412	OTHE
54413	OZERAILLES
54416	PANNES
54420	PETIT-FAILLY
54425	PIENNES
54428	PIERREPONT
54430	POMPEY
54435	PRÉNY
54436	PREUTIN-HIGNY
54440	PUXE
54441	PUXIEUX
54451	RÉHON
54453	REMBER COURT-SUR-MAD
54460	ROGÉVILLE
54463	ROSIÈRES-EN-HAYE
54469	SAINT-AIL
54470	SAINT-BAUSSANT
54476	SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON
54477	SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE
54478	SAINT-MARCEL
54485	SAINT-PANCRÉ
54489	SAINT-SUPPLET
54490	SAIZERAIS
54491	SANCY
54493	SAULNES
54499	SEICHEPREY
54504	SERROUVILLE

Code INSEE	Libellé COMMUNE
54511	SPONVILLE
54514	TELLANCOURT
54518	THIAUCOURT-REGNIÉVILLE
54521	THIL
54524	THUMERÉVILLE
54525	TIERCELET
54532	TREMBLECOURT
54533	TRIEUX
54535	TRONVILLE
54536	TUCQUEGNIEUX
54537	UGNY
54542	VALLEROY
54544	VANDELAINVILLE
54564	VIÉVILLE-EN-HAYE
54566	VILCEY-SUR-TREY
54568	VILLE-AU-MONTOIS

Code INSEE	Libellé COMMUNE
54569	VILLE-AU-VAL
54570	VILLECEY-SUR-MAD
54572	VILLE-HOUDLÉMONT
54573	VILLERS-EN-HAYE
54574	VILLERS-LA-CHÈVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54581	VILLE-SUR-YRON
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
54593	WAVILLE
54594	XAMMES
54598	XIVRY-CIRCOURT
54599	XONVILLE
54602	HAN-DEVANT-PIERREPONT

En Meuse

Code INSEE	Libellé COMMUNE
55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT
55008	AMEL-SUR-L'ÉTANG
55012	APREMONT-LA-FORÊT
55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55014	AUBRÉVILLE
55017	AUTRÉCOURT-SUR-AIRE
55018	AUTRÉVILLE-SAINT-LAMBERT
55021	AVILLERS-SAINT-CROIX
55022	AVIOTH
55023	AVOCOURT
55025	BAÂLON
55028	BANTHEVILLE
55031	BAUDONVILLIERS
55032	BAUDRÉMONT
55033	BAULNY
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55046	BENEY-EN-WOËVRE
55047	BÉTHELAINVILLE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZÉE
55057	BOINVILLE-EN-WOËVRE
55060	BONZÉE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55063	BOULIGNY
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55072	BRAQUIS
55077	BREUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55083	BROUENNES
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES
55094	BUZY-DARMONT
55103	CHARPENTRY

Code INSEE	Libellé COMMUNE
55105	CHÂTILLON-SOUS-LES-CÔTES
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55109	CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55113	CHEPPY
55116	LE CLAON
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55121	COMBRES-SOUS-LES-CÔTES
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55141	DAGONVILLE
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55158	DOMMARTY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55164	DOUAUMONT
55168	DUZEY
55169	ÉCOUVIEZ
55171	EIX
55172	LES ÉPARGES
55174	ÉPINONVILLE
55175	ÉRIZE-LA-BRÛLÉE
55177	ÉRIZE-LA-PETITE
55178	ÉRIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55181	ÉTAIN
55182	ÉTON
55188	FLASSIGNY
55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES
55198	FRESNES-EN-WOËVRE
55199	FROIDOS

Code INSEE	Libellé COMMUNE
55201	FROMZEY
55204	GÉNICOURT-SUR-MEUSE
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMÉCOURT
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55216	GOURAINCOURT
55219	GRIMAU COURT-EN-WOËVRE
55222	GUSSAINVILLE
55226	HAN-LÈS-JUVIGNY
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55241	HEIPPES
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMÉVILLE-EN-WOËVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES
55250	INOR
55251	IPPÉCOURT
55252	IRÉ-LE-SEC
55253	LES ISLETTES
55254	LES TROIS-DOMAINES
55256	JONVILLE-EN-WOËVRE
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55258	GEVILLE
55260	JULVÉCOURT
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55265	LABEUVILLE
55266	LACHALADE
55267	LACHAUSSÉE
55270	LAHAYVILLE
55275	LAMOUILLY
55280	LANHÈRES
55281	LATOUR-EN-WOËVRE
55282	LAVALLÉE
55285	LAVOYE
55286	LEMMES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIÈRES-SUR-AIRE

Code INSEE	Libellé COMMUNE
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55303	LOUPMONT
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55311	MAIZERAY
55313	MALANCOURT
55317	MANHEULLES
55320	MARCHÉVILLE-EN-WOËVRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55351	MONTMÉDY
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55363	MOULOTTE
55366	VAL-D'ORNAIN
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55379	LE NEUFOUR
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55385	NIXÉVILLE-BLERCOURT
55386	NONSARD-LAMARCHE
55387	NOUILLONPONT
55389	NUBÉCOURT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55394	ORNES
55395	OSCHES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55405	PILLON
55406	PINTHEVILLE

Code INSEE	Libellé COMMUNE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZÉCOURT
55412	RAMBUCOURT
55416	RARÉCOURT
55419	RÉCICOURT
55425	REMOIVILLE
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55439	RONVAUX
55442	RAIVAL
55443	ROUVRES-EN-WOÈVRE
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55446	RUMONT
55449	RUPT-EN-WOÈVRE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55453	SAINT-ANDRÉ-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOÈVRE
55458	SAINT-JEAN-LÈS-BUZY
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-CÔTES
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LÈS-CHAMPLON
55481	SENON
55495	SORBEY
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55498	SOUILLY
55500	SPINCOURT
55502	STENAY

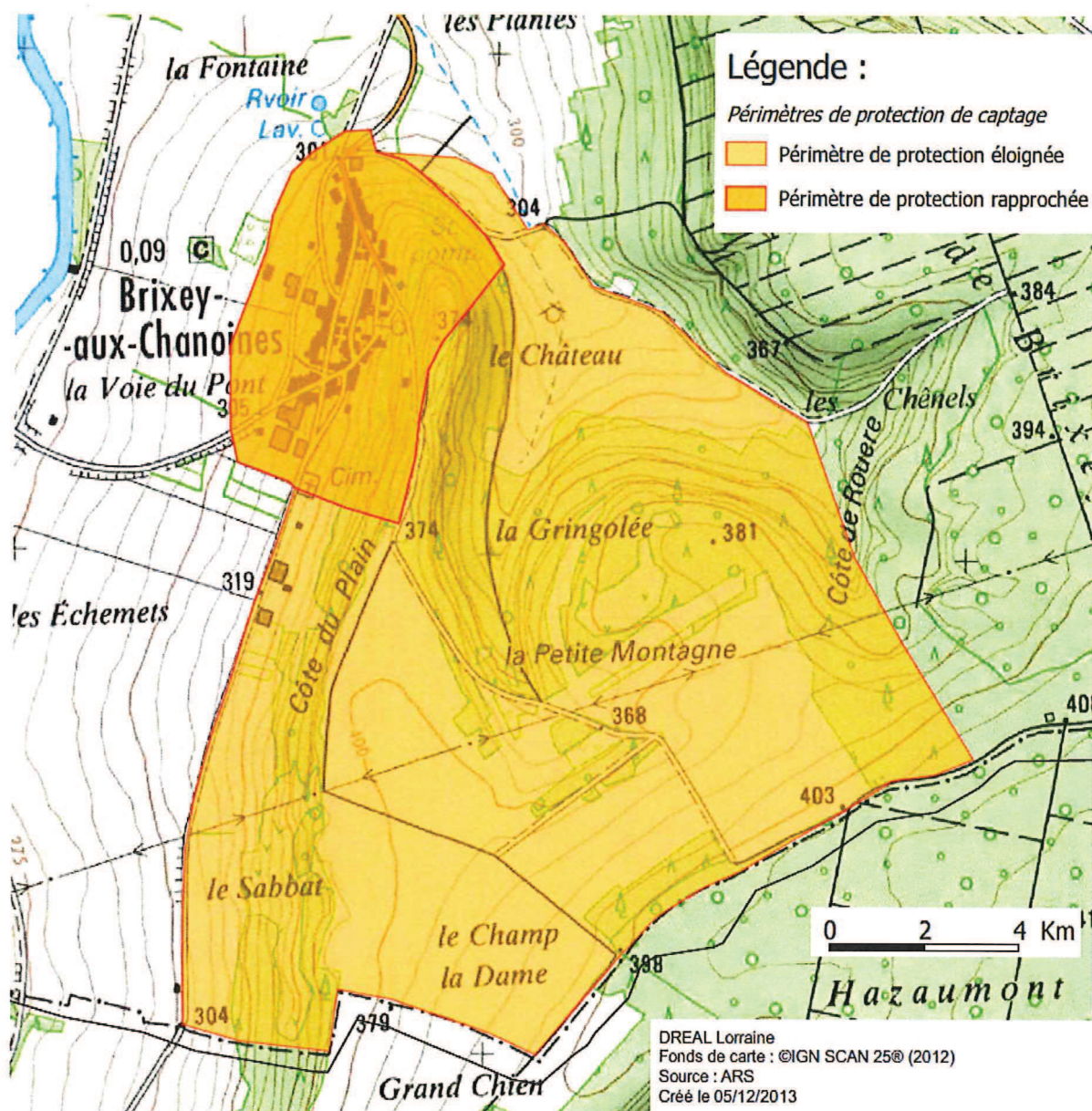
Code INSEE	Libellé COMMUNE
55507	THILLOT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRÈS
55511	THONNELLE
55515	TRÉSAUVAUX
55518	COUSANCES-LÈS-TRICONVILLE
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55528	VARNÉVILLE
55535	VAUDONCOURT
55536	VAUQUOIS
55537	VAUX-DEVANT-DAMLLOUP
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55549	VÉRY
55551	VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY
55554	VILLÉCLOYE
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55557	VILLE-EN-WOÈVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOËL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

En Moselle

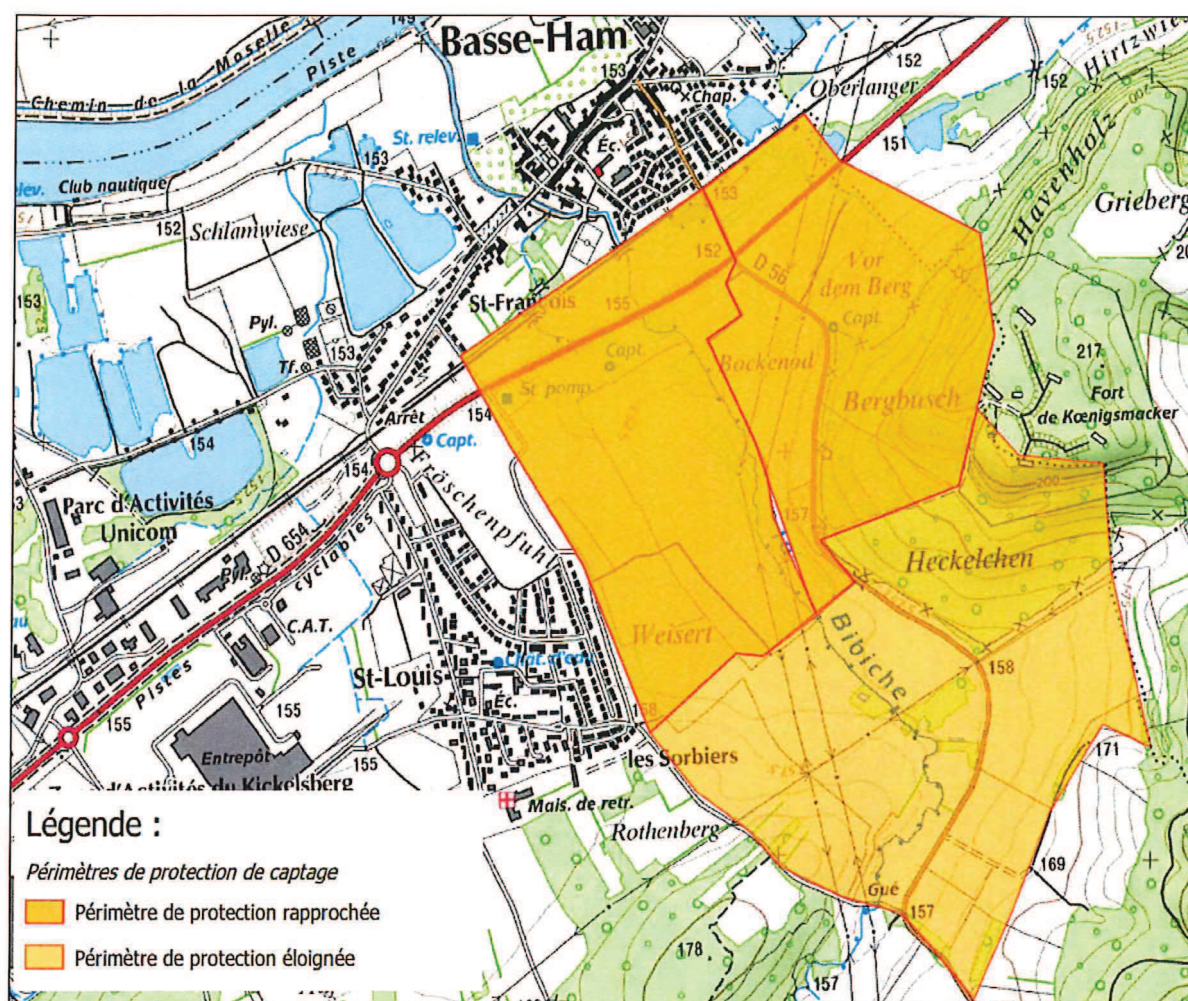
Code INSEE	Libellé COMMUNE
57017	AMANVILLERS
57026	APACH
57134	CHÂTEL-SAINT-GERMAIN
57152	CONTZ-LES-BAINS
57254	GORZE
57256	GRAVELOTTE
57287	BASSE-HAM
57341	HUNTING
57364	KIRSCH-LÈS-SIERCK
57365	KIRSCHNAUMEN
57388	LAUNSTROFF
57439	MANDEREN
57459	MERSCHWEILLER
57479	MONTENACH
57569	RÉMELING
57576	RETTEL
57578	REZONVILLE
57585	RITZING
57601	ROZÉRIEULLES
57604	RUSTROFF
57650	SIERCK-LES-BAINS
57707	VERNÉVILLE
57722	VIONVILLE
57740	WALDWISSE

Annexe 3 : Périmètres de protection de captages de Brixey-aux-Chanoines et Basse-Ham concernés par les zones d'actions renforcées définies au I. de l'article 3 du présent arrêté.

Périmètres de protection du captage de Brixey-aux-Chanoines



Périmètres de protection des captages de Basse-Ham



DREAL Lorraine
Fonds de carte : ©IGN SCAN25® (2012)
Source : ARS
Créé le 05/12/2013

0 2 4 Km

Annexe 4 : Liste des indicateurs et des modalités de suivi du 5^{ème} programme d'actions

Type d'indicateur	Indicateur	Paramètre mesuré	Source	Service chargé du suivi	Périodicité
Etat	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Concentration en [NO3] des captages en ZAR	Données ADES - ARS	ARS	Relevés annuels
		Concentration en [NO3] des captages d'eau potable	Données ADES - ARS- AERM	AERM	Relevés annuels
	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Concentration en [NO3] des principaux cours d'eau	Agences de l'Eau	DREAL de Bassin	A l'issue de la 6ème Campagne de surveillance
Pression	Caractéristiques de l'activité agricole	Répartition des surfaces des différentes cultures en zone vulnérable	Déclaration de surfaces (S2 jaune)	DRAAF	Relevés annuels
		Evolution et répartition des Unités Gros Bétail sur la ZV	Enquête sur les structures des exploitations agricoles	DRAAF	A l'issue de la période de mise en œuvre du 5ème programme
		Quantité moyenne d'azote organique / ha de SAU sur la ZV	Enquêtes pratiques culturales Contrôle PPF et CE	DRAAF	A l'issue de la période de mise en œuvre du 5ème programme
Réponse	Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral / ha sur différentes cultures	Enquêtes pratiques culturales Contrôle PPF et CE	DRAAF	A l'issue de la période de mise en œuvre du 5ème programme
		Doses moyennes /ha et dates d'apport organiques pour différentes cultures	Enquêtes pratiques culturales Contrôles PPF et CE	DRAAF - DDT	A l'issue de la période de mise en œuvre du 5ème programme

Type d'indicateur	Indicateur	Paramètre mesuré	Source	Service chargé du suivi	Périodicité
		Utilisation d'outils de raisonnement de la fertilisation azotée : % d'agriculteur qui utilise un outil de diagnostic de nutrition des plantes (réglette Lor'N, JUBIL...)	Enquête Enquête pratiques culturelles	CRAL- DRAAF	A l'issu de la période de mise en œuvre du 5ème programme
	Capacités de stockage	Nombre d'exploitation en nouvelle zone vulnérable engagées dans un PMBE	Enquête sur les bâtiments d'élevage	DDT	Relevés annuels
	Couverture des sols pendant l'interculture	% des sols nus en interculture longue	Enquêtes pratiques culturelles- Contrôles "police de l'eau"	DRAAF- DDT	A l'issu de la période de mise en œuvre du 5ème programme
		Nombre de demande de dérogation à la destruction précoce de la couverture des sols à cause de la présence de vivaces	Enquête interne	DDT	Relevés annuels
	Respect de l'obligation de suivi des pratiques	% des agriculteurs ayant un plan de fumure et ou un cahier d'enregistrement	Enquêtes pratiques culturelles Contrôles conditionnalité PAC et "police de l'eau"	DRAAF- DDT	Relevés annuels
		% des agriculteurs ayant un plan de fumure et ou un cahier d'enregistrement incomplet (< 20 données absentes)	Contrôles conditionnalité PAC	DDT	Relevés annuels
	Contrôles des mesures	Nombre de contrôles "police de l'eau"	Enquête interne	DDT - ONEMA	Relevés annuels

Type d'indicateur	Indicateur	Paramètre mesuré	Source	Service chargé du suivi	Périodicité
		% de contrôle ayant fait l'objet d'un procès verbal d'infraction ou d'un rapport de manquement administratif	Enquête interne	DDT	Relevés annuels
		Nombre de contrôles conditionnalité-domaine environnement	Enquête interne	DDT - DD(CS)PP	Relevés annuels
		Nombre de contrôles ayant conduit à une diminution des aides	Enquête interne	DDT	Relevés annuels
	Suivi de la mesure en ZAR	Evolution de la part de prairie permanente situées en ZAR	Registre Parcellaire Graphique Déclaration de surfaces (S2 jaune)	DRAAF	Relevés annuels